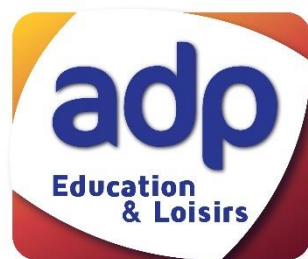




STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2017



PREAMBULE

Les **Pupilles de l'Enseignement Public sont un mouvement Laïque**. Partie intégrante du mouvement associatif, il est profondément attaché au progrès social, aux valeurs républicaines et à la liberté absolue de conscience. Il conçoit la laïcité comme un facteur de paix et comme le fondement d'une organisation de la société qui assure les libertés individuelles et collectives, dans l'esprit d'une tolérance mutuelle. Il met en garde contre la commodité et le danger d'une tolérance qui au nom du droit à la différence risquerait d'aboutir à la différence des droits.

La solidarité est le principe fondamental des PEP. Elle concerne les enfants, les jeunes et le cas échéant les adultes tout particulièrement ceux victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale ou handicapés. **Laïcité, justice et solidarité sont indissociables**.

Les PEP, mouvement d'esprit humaniste, rejettent toute forme de ségrégation, et revendiquent comme une obligation universelle la reconnaissance du droit des enfants dans le cadre plus général des droits de l'homme.

Notre éthique fonde notre conception du monde à construire car, au delà des aides individuelles, nous voulons promouvoir une société plus solidaire, plus responsable et participons aux actions qui y concourent.

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article S.1- Dénomination

Il a été créé, en 1917, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association laïque, sans distinction de culte et de croyance, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association prend le titre d'*Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Nord*, les sigle *PEP 59* et sous-sigle *ADP Education & Loisirs*.

Article S.2 - Champ d'action

Cette Association adhère à la *Fédération Générale des Associations Départementales des Pupilles de l'Enseignement Public*.

Article S.3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article S.4 – But

L'association contribue à l'éducation et à la formation des enfants, des jeunes et le cas échéant des adultes.

Pour ce faire, elle a vocation :

- à organiser des activités éducatives et pédagogiques à destination des jeunes.
- à leur apporter une assistance matérielle et une protection morale.
- à leur faciliter l'accès aux établissements qui leur offrent de façon permanente ou temporaire un cadre de vie facilitant leur épanouissement et aux établissements spécialisés que requiert leur handicap physique, intellectuel, moral ou social.
- à créer, administrer et gérer les établissements et services concourant à la réalisation de ces buts.

Enfin pour répondre aux exigences de la vie associative et culturelle moderne, elle peut prendre en charge toute organisation, sous quelque forme que ce soit, destinée à promouvoir des actions de type culturel, éducatif et social.

L'Association apporte, à travers ses activités, son soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou social, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accès à l'éducation et aux loisirs. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de l'association.

L'association contribue à la lutte contre toute forme d'exclusion et d'inégalité et à la préservation et au développement du lien social.

Dès lors l'association est considérée comme poursuivant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article S.5 - Siège Social

Le siège social est à Lille, 4 boulevard Louis XIV.

Article S.6 - Conditions d'adhésions

Peuvent être membres adhérents :

Toute personne qui, en accord avec les buts définis dans l'article 1 des présents statuts, sollicite par écrit auprès du Président, son adhésion qui sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Chaque membre adhérent versera une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Cette cotisation est versée concomitamment au dépôt du bulletin d'adhésion.

Le non-paiement de la cotisation entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée.

Les règles relatives aux cotisations ainsi que leurs montants sont détaillées dans le règlement intérieur de l'association.

Article S.7 - Composition – Cotisations

L'Association se compose :

1. de membres d'honneur
2. de membres bienfaiteurs
3. de membres adhérents

Sont membres d'honneur :

Les personnalités qui ont accepté ou acceptent de patronner l'Association ainsi que des personnalités qui ont rendu d'éminents services à l'Association et que le Conseil d'Administration honore.

Ces personnalités ne sont pas tenues de verser une cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs :

Les personnes qui versent un droit d'entrée égal au montant de la cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale.

Sont membres adhérents :

Les personnes à jour de leur cotisation annuelle et qui répondent aux conditions de l'article 6.

Article S.8 - Démission, radiation.

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission notifiée par écrit au Président du Conseil d'Administration
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- exclusion ou radiation, prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts, aux règlements intérieurs de l'association, pour motif portant préjudice à l'association ou pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Les faits constitutifs d'une faute, les sanctions et la procédure disciplinaire applicable aux membres de l'association sont détaillés dans le règlement intérieur de l'association.

Par ailleurs, S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire des membres. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article S.9 - Conseil d'Administration.

Article S.9.1- Désignation des membres du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé au plus de 17 administrateurs élus par l'Assemblée Générale parmi les membres d'honneur et les membres adhérents.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans, avec un renouvellement par tiers, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles.

Tout candidat à un mandat d'administrateur devra faire acte de candidature auprès du Bureau, avec un bref exposé de motivation.

Par ailleurs, sur invitation du Président, peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- 1) les salariés, les collaborateurs permanents de l'Association
- 2) les personnalités qualifiées concernées par les actions de l'Association

Article S.9.2 - Vacances de poste et cooptation

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut coopter, à la majorité des membres présents un nouveau membre au conseil d'administration.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables.

Par ailleurs, les membres du Conseil d'Administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Article S.9.3 - Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Cette dernière doit être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ou, à défaut, justifiée par des incidents graves et imprévus survenus au cours de la séance.

De plus, le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin de plein droit dès qu'un jugement prononce sa faillite personnelle ou le frappe d'interdiction de gérer ; ou dès que l'intéressé vient à exercer une profession incompatible avec ses fonctions.

Enfin, après trois absences consécutives aux réunions du Conseil d'Administration sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

Article S.9.4 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour étudier, faire ou autoriser tous les actes de l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts.

Il élabore et adopte un ou plusieurs règlements intérieurs de l'association, susceptibles de préciser notamment les règles relatives aux cotisations, la procédure disciplinaire applicable aux membres de l'association, les droits et devoirs des membres, l'organisation et l'encadrement des activités de l'association et les règles de fonctionnement de l'association.

Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Il est compétent pour décider de la sanction d'un membre de l'association.

Il est également compétent pour autoriser le président à agir en justice.

Il se prononce sur la disposition ou acquisition des biens de l'association.

Enfin, il adopte le budget prévisionnel avant le début de l'exercice.

Article S.9.5 - Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou à défaut, à la demande d'un tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées 10 jours avant la réunion par courrier simple ou par courriel.

Les convocations doivent indiquer l'identité de son auteur, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elles mentionnent également l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

Toute personne assistant aux réunions du Conseil d'Administration est tenue à une obligation de discrétion et de réserve.

Tout membre du Conseil d'Administration, absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une réunion du Conseil.

Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que de deux procurations.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises au scrutin oral et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

Article S.9.6 - Rétribution

Les Administrateurs ne doivent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, déplacement ou représentation payés à des administrateurs. Ceux-ci doivent, toutefois, pouvoir justifier de ces frais (facturation).

Article S. 10 - **Bureau du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres physiques majeurs, au scrutin secret, un Président, un Vice-président, un Secrétaire, éventuellement assisté d'un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, éventuellement assisté d'un Trésorier Adjoint.

Ces derniers sont élus pour un an à la majorité absolue lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

Article S.10.1 - Pouvoirs

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, l'exécution des décisions politiques et le suivi administratif.

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont investis des missions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil D'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il prend l'initiative de convoquer l'Assemblée Générale (cf articles 12 et 15) et le Conseil d'Administration (article 9.2) et en assure la présidence.

Il lui appartient de recruter et éventuellement de licencier le Directeur, après consultation du Conseil d'Administration et après consultation du Bureau pour les autres membres du personnel.

Il assure la gestion et le pouvoir disciplinaire du personnel salarié de l'association.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, au Directeur de l'association.

- Le Vice-président seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement ou de vacance du poste.

- Le secrétaire est chargé de la préparation des convocations, de l'établissement des procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, de la correspondance statutaire et de la tenue des registres prévus par la loi.

Il est secondé par un secrétaire-adjoint.

- Le Trésorier exerce, avec le Président, un droit de regard sur tous les comptes de l'Association, en vue de l'information du Conseil.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Il est secondé par un trésorier-adjoint.

Article S.10.2 - Réunions :

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an sur convocation par courrier simple ou courriel de son Président ou, à défaut à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont envoyées 10 jours avant la date de réunion retenue.

Article S.10.3 - Rétribution :

Les membres du bureau ne doivent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, déplacement ou représentation payés à ces membres.

Ceux-ci doivent, toutefois, pouvoir justifier de ces frais (facturation).

Article S. 11 - **Assemblée Générale.**

Article S.11.1 - Convocations – lieux de réunions

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, ainsi qu'à l'éventuel commissaire aux comptes, par les soins du secrétaire, au moins 10 jours à l'avance, par courrier simple ou courriel.

La convocation doit indiquer l'identité de son auteur, la date, l'heure, le lieu de la réunion et le type d'assemblée.

Elle doit également mentionner l'ordre du jour précis de la réunion.

Le personnel de l'association est convié à y assister par voie d'affichage dans les établissements.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social de l'association, sauf décision différente du Conseil.

Article S.11.2 – Organisation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Le personnel de l'association est convié à y assister, avec voix consultative.

L'éventuel commissaire aux comptes doit être convoqué aux assemblées.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le vice-président.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

Chaque membre de l'association a une voix délibérative.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de quatre pouvoirs au cours d'une même assemblée.

Lorsqu'un membre mandate quelqu'un pour voter en son lieu et place à une assemblée générale, cette procuration n'implique pas le pouvoir de demander la convocation de la réunion.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

Article S.11.3 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral, les rapports d'activités et financiers dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice concernant le fonctionnement de l'association.

Elle ratifie les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant modification des statuts.

En outre, elle élit les Membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 8 ci-avant et ratifie les nominations faites à titre provisoire.

Enfin, elle révoque les membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur ordre de la présidence.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées au vote à main levée, à la majorité simple des présents ou représentés.

Par exception, les votes sur les personnes ont lieu à bulletin secret.

Article S.11.4 - Assemblée Générale Extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, scission ou union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par courrier simple ou courriel du président au nom du Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées au vote à main levée, à la majorité simple des présents ou représentés.

Par exception, les votes sur les personnes ont lieu à bulletin secret.

Article S.12 - Etablissement des procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration

Le secrétaire est chargé de dresser les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire.

Le procès-verbal doit être établi avec une grande rigueur formelle, sur des feuillets ou un registre numérotés et conservés au siège de l'association.

Le procès-verbal indique :

- La dénomination de l'association ;
- Le type de réunion (Conseil d'Administration, Assemblée Générale Ordinaire, Assemblée Générale Extraordinaire) ;
- La date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- Le mode de convocation et son auteur ;
- L'ordre du jour de la réunion ;
- Les nom et prénom des membres présents ou représentés avec indication, éventuellement, de l'émargement d'une feuille de présence ;
- Les nom, prénom et qualité des autres personnes assistant éventuellement à la réunion ;
- Les nom, prénom et qualité du président, du secrétaire de séance ;
- Le fait que le quorum est atteint, s'il est requis ;
- Les documents et rapports soumis à discussion ;
- Un résumé des débats ;
- Le texte des résolutions mises au voix ;
- Le résultat des votes

III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article S.12 – Ressources.

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou parapubliques
- du revenu de ses biens et valeurs
- des sommes perçues en contrepartie des prestations de service ou des cessions de matériel
- des dons manuels ou en nature (collectes, quêtes, souscriptions du produit des fêtes et manifestations de bienfaisance)
- d'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de son objet.

Article S.13 – Comptabilité

L'association tient une comptabilité générale et analytique.

La clôture de l'exercice est fixée au 31 décembre de chaque année.

Un compte de résultat et un bilan sont établis par année civile et présentés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les comptes annuels de l'année N sont soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se déroule en année N+1, dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice soit avant le 30 avril.

Le budget prévisionnel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice et soumis au vote de l'assemblée.

Article S.14 - Politique de rémunération de l'association

La politique de rémunération de l'association satisfait aux deux conditions suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a.

Article S.15 - Bénévolat

Tout engagement bénévole dans l'association est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration.

IV-CHANGEMENTS, MODIFICATIONS, ET DISSOLUTION, REGLEMENT INTERIEUR

Article S.16 - Dissolution.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Article S.17 - Liquidation

Si le surplus de l'Actif est suffisant pour apurer le Passif, les biens qui auront été apportés en nature à l'Association, s'il en existe, seront alors repris purement et simplement par le ou les apporteurs sauf stipulation de l'acte d'apport.

L'actif net, après reprise des apports, sera attribué par décision de l'Assemblée Générale à la Fédération Générale des Associations Départementales des Pupilles de l'Enseignement Public ou à une ou plusieurs structures de quelle nature que ce soit associations ayant un objet social similaire.

Ce transfert est soumis à l'agrément du Préfet ou du Ministre intéressé en ce qui concerne :

- 1) les immobilisations acquises ou créées grâce au concours financier de l'Etat et incomplètement amorties.
- 2) les provisions et les réserves créées, les immobilisations renouvelées, grâce au concours financier de l'Etat apporté spécialement à cet effet à moins que cette obligation d'agrément n'ait été atteinte par des versements effectués conformément à la législation en vigueur.

Article S.18 – Formalités.

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur de l'original ou d'une expédition de l'acte de dépôt.

Article S.19 - Juridiction compétente.

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'Association est celui du domicile du siège social, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans les établissements relevant d'un autre ressort.

Article S.20 - Règlement Intérieur de l'Association.

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.